

24

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

9^e chambre - audience publique du 08-01-2015
JUGEMENT

R.G. n° 12/16019/a

Aud. n° 12/6/01/1171

A.M.I. -

Rép. n° 15/

000327

Sécurité sociale
Définitif

EN CAUSE DE :

Madame R

partie demanderesse,
comparaissant par Me Catherine Legein, avocate

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé
« **L'UNMN** », dont les bureaux sont établis chaussée de Charleroi 145 à 1060
Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Jacques Lombart, avocat.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi coordonnée du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime
d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses arrêtés d'exécution ;

I. LA PROCEDURE

Madame R a introduit la procédure par une requête déposée au greffe du
Tribunal le 30 novembre 2012.

L'UNMS a transmis le dossier administratif le 28 mars 2013.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 novembre
2014.

Madame Virginie Renard, Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer. L'affaire a ensuite été prise en délibéré à l'audience du 27 novembre 2014.

II. LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Madame R conteste une décision de l'UNMS datée du 18 octobre 2012, qui considère qu'elle n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 29 octobre 2012.

III. LES FAITS

Madame R est en incapacité de travail depuis le 30 novembre 2009 en raison de lombalgies.

Le médecin-conseil de l'UNMS l'a examiné le 18 octobre 2012 et a considéré que les lésions ou troubles fonctionnel de Madame R n'entraînaient aucune diminution ou réduction de 2/3 de sa capacité et qu'un travail adapté est possible.

Le certificat médical du Dr. Simenon du 29 avril 2013 ne semble nullement rencontrer l'argumentation précise du médecin-conseil et n'est pas circonstancié.

IV. DISCUSSION

S'il est possible en théorie de considérer que l'existence d'un droit est un problème tout-à-fait distinct de sa preuve, en pratique un droit n'est rien sans la preuve de l'acte ou du fait dont il dérive (D. Mougenot, les obligations : la preuve, tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 1997, 62).

Madame R, en sa qualité de partie demanderesse supporte la charge de la preuve (actori incumbit probatio, article 870 cj et article 1315 cc).

Il lui appartient donc de prouver réunir les conditions de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994.

L'organisme assureur ou l'INAMI participe positivement à la contribution à la charge de la preuve en exposant de manière circonstanciée pourquoi Madame R ne présente pas une incapacité de plus de 66 %.

Dès lors que le médecin-conseil de l'UNMN présente une thèse médicale circonstanciée, il appartient à la partie demanderesse non pas de présenter un certificat médical attestant qu'elle atteindrait un taux d'incapacité de 66 % mais de démontrer en quoi la thèse médicale de l'UNMN ne serait pas fondée et de rencontrer de manière circonstanciée les arguments de l'UNMN.

Un certificat médical est un écrit dans lequel un homme de l'art décrit après examen et d'après sa conviction professionnelle l'état de santé d'un individu et qui est destiné à produire des effets juridiques (Heiner Barth, La valeur probante d'un certificat médical en sécurité sociale, JTT 2000, 185).

La valeur convaincante d'un certificat médical dépend de l'exactitude avec laquelle il est rédigé, le certificat médical doit reprendre « *des éléments médicaux bien définis reposant sur des critères adéquats et envisagés dans leur relation avec les critères légaux par des spécialistes des affections invoquées* » (Michel Westrade, Inédits de sécurité sociale – Assurance maladie-invalidité, J.L.M.B., 1995, 460).

Des certificats médicaux indiquant « *une incapacité de travail supérieure à soixante-dix pourcent par rapport à toutes les professions auxquelles (la patiente) aurait accès du fait de sa formation professionnelle* » ont été estimés trop sommaires (TT Mons 10.06.1994, J.L.M.B., 94/915).

Dans l'hypothèse où la décision d'aptitude au travail ou de refus de reconnaissance de l'état d'incapacité repose sur un rapport circonstancié du médecin-conseil, le certificat médical de l'assuré social doit rencontrer les arguments médicaux qui fondent la décision contestée.

(TT Liège 22.01.1986, J.L.M.B., 1986, 210 ; TT Mons 10.06.1994, RG n° 10842, justel).

Tant le rapport médical du médecin-conseil de l'AMI ou de l'INAMI que les certificats médicaux de l'assuré social doivent apprécier l'état d'incapacité au sens de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, selon tous les critères de cet article ceux-ci étant d'ordre public (CT Mons 13.03.1998, J.L.M.B. 98/1050).

En l'espèce, Madame F ne répond pas à l'argumentation du médecin-conseil et se réfère à justice.

Sa demande sera déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
Le Tribunal,
Statuant contradictoirement,**

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit la demande recevable mais non fondée,

En déboute Madame F

Délaisse à l'UNMN ses propres dépens et la condamne aux dépens de Madame F non liquidés.

Ainsi jugé par la 9^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame	Sylviane FABRY,	Juge suppléante,
Monsieur	Serge DEMAREE,	Juge social employeur,
Monsieur	Joseph STEENS,	Juge social travailleur,

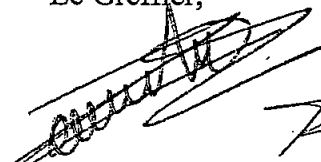
Et prononcé en audience publique du 08-01-2015 à laquelle étaient présents :

Madame	Sylviane FABRY,	Juge suppléante, assistée de
Monsieur	Raphaël ZARATIN,	Greffier,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

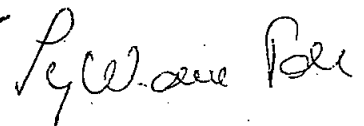
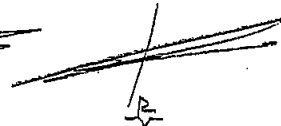
La Juge suppléante,



R. ZARATIN



J. STEENS & S. DEMAREE



S. FABRY